



RPR 02/REC/ARMP/2018

L'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION,
RECONSTRUCTION ET REHABILITATION DES
BATIMENTS(COREREBA) SPRL c/ L'UNITE
NATIONALE DE COORDINATION DU PROJET
LEAFII.

DECISION AVANT DIRE DROIT N°02/18/ARMP/CRD DU 26 AVRIL 2018 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION ET REHABILITATION DES BATIMENTS (COREREBA), CONTESTANT LA DECISION DU REJET DE SON OFFRE RELATIVE AU MARCHÉ D'AMENAGEMENT/REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES DE PECHE ET COMMUNAUTAIRES EN PROVINCE DE L'ITURI, LANCE SUIVANT L'APPEL D'OFFRES N° AON 01/LEAFII/COORD/JM/BA/12/2017-Lot 1 PAR L'UNITE NATIONALE DE COORDINATION DU PROJET LEAFII.

EN CAUSE :

L'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION ET REHABILITATION DES BATIMENTS (COREREBA)

Avenue Colonel Ebeya, Immeuble botour, local 74

Quartier Gare Centrale, Kinshasa/Gombe

République Démocratique du Congo

Téléphone : +243 820569633

Secrétariat : +243 818990838

E-mail : corereba.sprl@gmail.com

Ci-après dénommée PARTIE REQUERANTE

Contre :

L'UNITE NATIONALE DE COORDINATION DU PROJET LEAF II

BUNIA/Ituri

République Démocratique du Congo

Téléphone : +243 992788288/ 828944000/ 851546678

E-mail : ucleaf.rdc@gmail.com

Ci-après dénommée AUTORITE CONTRACTANTE

1. RESUME DES FAITS

L'entreprise COREREBA SPRL a concouru à l'appel d'offres national N° AON 01/LEAFII/COORD/JM/BA/12/2017-Lot 1 lancé en 2017 par l'unité nationale de coordination du projet LEAF II.

Après avoir pris connaissance de la publication de l'attribution provisoire du marché sur le site media Congo le 31 mars 2018, par son courriel du 03 avril 2018, l'entreprise COREREBA a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante contestant le rejet de son offre.

En réponse, par son courriel du 03 avril 2018, réceptionné le même jour, l'Autorité Contractante lui a promis la suite à sa requête après son examen.

Après examen de la requête, par son courriel du 07 avril 2018, l'Autorité Contractante a confirmé sa décision de rejet de l'offre de la Requérante.

Non satisfaite de cette réponse, par son courriel du 09 avril 2018, la Requérante a saisi l'ARMP en appel.

En réaction, par sa lettre n°525/ARMP/DG/DREG/GST/2018 du 19 avril 2018, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse à ladite réclamation ainsi que toute la documentation y afférente comprenant notamment les pièces ci-après :

- l'avis d'appel d'offres ;
- le dossier d'appel d'offres ;
- le procès-verbal d'ouverture des plis ;
- le rapport d'évaluation des offres ;
- le procès-verbal d'attribution provisoire;
- l'offre de l'entreprise COREREBA SARL ;
- tout autre document lié à ce marché.

Du fait de l'introduction du recours en appel de la Requérante en date du 09/04/2018, le délai butoir pour le Comité de Règlement des Différends de rendre sa décision expire le 30 avril 2018 conformément à l'article 158 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédure de la loi relative aux marchés publics qui dispose : *« la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue ».*

Au regard du délai sus évoqué de prononcé de la décision du Comité de Règlement des Différends et du fait que la réponse de l'Autorité Contractante est attendue pour que l'analyse du dossier tienne compte des moyens des parties, il y a ainsi nécessité de proroger le délai d'examen de la cause et ce, conformément à l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics.

Pour ces raisons,

Le Comité de Règlement des Différends, siégeant en commission des litiges ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret et 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 point b, 152 et 158;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de sa décision de quinze jours ouvrables à partir du 02 mai 2018, soit jusqu'au 23 mai 2018 ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 26 avril 2018 à laquelle ont siégé *Messieurs MBUY MBIYE Tanayi, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance de *Monsieur Stanislas SELEMANI TAMBWE et Madame Ginie SINZIDI TSANA (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

MBUY MBIYE Tanayi, Membre ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre.

